

Art. 45. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'élève magistrat concerné n'ait été convoqué et mis en mesure de prendre connaissance de son dossier et d'être personnellement entendu.

L'élève magistrat poursuivi peut se faire assister d'un avocat.

CHAPITRE IV

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES MAGISTRATS

Art. 46. — Outre les droits et obligations qui résultent des autres dispositions législatives et réglementaires, les élèves magistrats bénéficient, durant leur formation, de mesures particulières et sont tenus d'obligations spécifiques.

Art. 47. — Dès leur admission aux épreuves du concours, les élèves magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

" أقسم بالله العظيم أن أسلك في كل الأمور سلوك الطالب القاضي الشريف والوفى، وأن أراعي في كل الأحوال سر المهنة وأكتم سر المداومات ."

Le serment est prêté devant la Cour d'Alger, un procès-verbal de prestation de serment en est dressé.

Art. 48. — Au début de chaque année scolaire, les élèves magistrats élisent des délégués qui les représentent auprès de la direction générale de l'école et peuvent à cet effet faire toute proposition concernant leur formation, leur résidence à l'école et leur stage au niveau des juridictions et de manière générale toutes propositions tendant à améliorer leur scolarité.

La composition, la périodicité des réunions ainsi que les modalités d'élection des délégués sont fixées dans le règlement intérieur.

Art. 49. — Les élèves magistrats bénéficient de congés dont la durée et les dates sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du directeur général de l'école.

Art. 50. — L'élève magistrat est tenu de contribuer suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur aux frais de fonctionnement de l'école.

Art. 51. — L'élève magistrat perçoit 60% du salaire du magistrat stagiaire.

Cette rémunération est exclusive de toutes indemnités, exceptés les frais de déplacement calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 52. — Dans le cas où la rémunération du fonctionnaire détaché comme élève magistrat est supérieure à celle prévue à l'article 51 ci-dessus, il conserve sa rémunération d'origine à l'exclusion de toutes indemnités.

Art. 53. — Dès l'obtention du diplôme, l'élève magistrat est tenu de servir l'administration judiciaire pendant une durée qui ne saurait être inférieure à quinze (15) ans.

Art. 54. — Les élèves magistrats sont soumis à l'ensemble des dispositions du règlement intérieur de l'école.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 55. — Le projet du budget de l'école est préparé par le directeur général, et soumis, pour délibération, au conseil d'administration.

Il est soumis à l'approbation du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances.

Art. 56. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses,

1 - En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements ou organismes publics nationaux,
- les dons et legs,
- la contribution des élèves magistrats,
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

2 - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 57. — La comptabilité de l'école est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 58. — La comptabilité de l'école est tenue par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Art. 59. — Le compte administratif ainsi que le rapport annuel des activités sont adressés au ministre de la justice, garde des sceaux et à la Cour des comptes.

Art. 60. — Le contrôle financier de l'école est exercé par un contrôleur désigné par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 61. — L'ensemble des biens, droits et obligations et personnels de l'institut national de la magistrature sont transférés à l'école supérieure de la magistrature conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 62. — Le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 63. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005.

Ahmed OUYAHIA.